



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n° 2015020-00020 du 20 janvier 2015

relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2015 dans le département de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à L3121-12 ;
- Vu le code de commerce et notamment son article l'article L410-2 ;
- Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures dénommés taximètres ;
- Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié ;
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'activité de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010300-0007 du 27 octobre 2010 fixant l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation pour toute prestation de course de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du code des transports.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme à un modèle approuvé par le service de métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « taxi » agréé par le service de métrologie,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 – Le prix de la course de taxi dans le département de la Corse-du-Sud est majoré en fonction des dispositions de l'arrêté ministériel fixant pour l'année l'augmentation maximale du prix d'une course de sept kilomètres comportant la prise en charge et six minutes d'attente ou de marche au ralenti.

Article 3 - Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables dans le département de la Corse-du-Sud, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés pour 2015, ainsi qu'il suit, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient occupées ou non :

1) Définition des tarifs A, B, C, D :

TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station (7h à 19h)

TARIF B : course de nuit (19h à 7h), ou dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station (7h à 19h)

TARIF D : course de nuit (19h à 7h) ou dimanche et jours fériés, avec retour à vide à la station

2) Tarifs :

| Prise en charge : 1, 85 € | | | |
|---|---------------------|-------------|--------------------------------|
| Tarif kilométrique | Couleur du répéteur | Tarif du km | Chute de 0.10 € tous (tes) les |
| A | Blanche | 1,05 € | 95,20 m |
| B | Orange | 1,58 € | 63,47 m |
| C | Bleue | 2,10 € | 47,60 m |
| D | Verte | 3,15 € | 31,73 m |
| Heure d'attente ou de marche au ralenti : | | | 11,75 secondes |
| | | | 30,65 € |

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €

3) Suppléments autorisés :

Un supplément de prix peut être perçu pour les transports suivants :

- prise en charge à l'aéroport : 2,95 €
- première valise : 0,65 €
- valise supplémentaire : 0,35 €
- 4^{ème} personne adulte transportée : 1,50 €
- animal de compagnie : 0,85 €

Article 4 - Pour les courses ayant pour point de départ ou d'arrivée l'aéroport, le prix inscrit au compteur horokilométrique peut être majoré d'une somme forfaitaire dans la limite de 2,95 €. Cette majoration fait l'objet d'une publicité distincte par la mise en place d'une affichette visible et lisible de la clientèle, à l'intérieur de chaque véhicule.

Article 5 - Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier le compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1% peut être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 6 - Après mise en conformité des taximètres, la lettre U de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre. A la place du tableau de concordance prévu à l'article 5, un avis est affiché pour informer le voyageur de cette transformation.

Article 7 - L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il reprend également la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, supplément inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7 € ».

Article 8 - Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 9 - Dès qu'elle a été rendue, toute prestation de course de taxi fait l'objet de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course résultant du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 susvisé est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative sont rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage précise en outre que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

1°) sont imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note
- b) les heures de début et de fin de la course
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé
- f) le montant de la course minimum (7 € en 2015)
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2°) sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

A la demande du client, la note mentionne également de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

le nom du client

le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les véhicules qui continuent à être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 susvisé, la note à délivrer aux clients et dont le double est conservé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de la course
- le montant de la course
- le nom du client sauf opposition de celui-ci
- les lieux de départ et d'arrivée
- le numéro minéralogique du véhicule

la désignation et le montant des suppléments perçus.

L'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation est : préfecture de la Corse-du-Sud – direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau de la circulation – réclamation taxis – Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 .

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.